



STATUTS DE ENTREPRENDRE VERT EST

Les statuts ont été déposés au Registre des Associations du Tribunal de Mulhouse sous les références : « Volume 95, Folio N°5 le 4 janvier 2018 »

I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif, dénommée ENTREPRENDRE VERT EST, en abrégé EVE, régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts, et elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet et but

L'association crée un lieu d'échanges et de débats entre les entreprises, notamment les TPE et les PME, et plus particulièrement, mais pas exclusivement, sur le domaine transfrontalier. L'association intervient principalement dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche Comté et agit en relation avec les entreprises situées au-delà des frontières de ces régions, notamment Allemagne, Belgique, Luxembourg et Suisse. L'association fait partie du réseau Entreprendre Vert. Cet échange s'étend également aux acteurs de la vie publique en lien avec les entreprises. Les membres de l'association se retrouvent autour de l'éthique et des pratiques du développement durable. L'association met en œuvre les moyens nécessaires à son action et organise des formations. Elle peut lever des fonds. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Tour de l'Europe 213, 3 boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse. L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse. Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



II. COMPOSITION

Article 5 : Composition

Les membres fondateurs, au nombre de 7 au moins, sont membres de l'association. En cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès, conformément à l'article 7, ils peuvent être remplacés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Peuvent être également membres de l'association des personnes physiques ou morales.

Tous les membres sont tous considérés comme membres actifs. Ils contribuent et participent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné ayant au préalable été entendu, s'il le souhaite, et gardant la possibilité de présenter un recours à l'Assemblée Générale qui prendra alors toute décision utile, le recours n'étant pas suspensif,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- par décès.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration



L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 3 et 12 membres, choisis en son sein.

Ils sont élus, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour trois ans, au scrutin secret et sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration sont révocables selon la même procédure sans justification. Par exception, le premier Conseil d'Administration, qui est mis en place dès la formation de l'Association est désigné à main levée par l'Assemblée Constitutive pour trois ans, la cotisation devant être réglée sous un mois, sous peine de nullité.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de cotisation et qui a posé sa candidature par écrit ou par voie dématérialisée adressée au Président du Conseil, hors de l'assemblée constitutive où les candidatures seront faites verbalement en séance.

En cas de vacance (démission, exclusion, décès...), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, à choisir au sein des membres de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par voie dématérialisée par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins deux fois par an. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion, sauf nécessité justifiée ou le délai peut être réduit. En cas d'absence, l'un des membres peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil d'Administration et doit lui donner un pouvoir écrit ou sous forme dématérialisée. Un membre du Conseil ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

La présence (ou la représentation) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Les comptes rendus écrits sont approuvés par le Conseil d'Administration avant validation.

Article 10 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.



Article 11 : Rétribution et remboursement de frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Des indemnités pourront être versées dans le cadre prévu par la Loi en vigueur.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il suit et évalue notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité simple des présents (voir article 13 – bureau).

Il fait ouvrir tout compte en banque, chèque postal et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et modes de financements (crow-funding par exemple), requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, et définit les limites de ses pouvoirs.

Il décide de l'embauche du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut mandater des représentants de l'association à l'étranger et lors d'occasions spéciales.

Il peut décider du changement de siège social, uniquement dans le périmètre géographique Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle. Cette décision, applicable immédiatement, sera soumise pour validation à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Bureau



Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé au plus de 8 membres. Les membres du bureau sont révocables, selon la même procédure.

Le Bureau se compose de :

- un Président ou une Présidente, dénommé ci-après « Président » qui sera de facto, le Président du Conseil d'Administration et de l'Association. En cas de vacance du poste la Présidence est attribuée au Vice-Président,
- Un ou deux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes, dénommés ci-après « Vice-Présidents »
- un Secrétaire Administratif ou une Secrétaire Administrative, dénommés ci-après « Secrétaire »
- un Trésorier ou une Trésorière, dénommés ci-après « Trésorier »
- des Assesseurs, dont les fonctions spécifiques pourront être précisées, s'il y a lieu.

Article 14 : Rôle du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président anime les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de litige sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-Présidents ou à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire administratif est chargé du secrétariat sous le contrôle du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister par un suppléant
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue, par délégation du Président, tous paiements et perçoit toutes recettes par délégation et sous la surveillance du Président. Il une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, il peut recevoir des délégations de pouvoir du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de trois de ses membres.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.



Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent au siège de l'Association ou à tout autre lieu approprié sur décision du Président.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de cotisation. Les votes par procuration sont autorisés, aucun votant ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés, par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.



L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes, et s'il y a lieu, le Commissaire aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes, ou s'il y a lieu le Commissaire aux Comptes, qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, et ses modulations et des différents droits, s'il y a lieu.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre la présence physique d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, et à sa dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE



Article 19 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée,
- 2) Des contributions bénévoles,
- 3) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4) Du produit des études, de formation, de crow funding, sessions, de travaux divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice de l'Association nouvellement créée commencera le 1^{er} octobre 2017 et se terminera le 31/12/2018.

Article 21 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Conformément à la loi l'association peut être amenée à nommer un Commissaire aux Comptes. Dans ce cas ce dernier remplace les deux réviseurs. Il est nommé, selon les lois en vigueur pour un an ou plus, renouvelable.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution



La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la présence physique d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. Les biens seront attribués à des structures poursuivant des buts similaires.

VI. REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer auprès des autorités compétentes les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration
- la dissolution de l'association.



Article 26 : Adoption des statuts

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Mulhouse, 3 boulevard de l'Europe, le 19/10/2017.

Signature des membres fondateurs :

BENHAIM
Frédéric

LLOPIZ
Pierre

BUCHMANN
Andrée

MEYER
Bernard

BURVINGT
Florence

SCHIESSER
Philippe

KASZUK
Brice

SIGWALT
Philippe